Chicago: Newberry Library

Droit public de Nations en guerre
Diplomatique
Recueil
Dépôt 1
7 Janvier 1792

Case Wing 2 45 .18 Sec. 1 d no. 65

PROSPECTUS

D'UN

JOURNAL DIPLOMATIQUE

DU

DROIT PUBLIC DE L'EUROPE.

1792.

Intremuere tubæ, ac scisso discordia crine
Extulit ad superos Stygium caput.....

PETRON. vers. 272.

LA révolution de *France* doit nécessairement en porter une dans le droit public de *l'Europe*.

Ce droit public a été assis sur le système de l'*équilibre*, qui, lui-même, est un système de ligues et d'alliances, dont l'objet étoit de circonscrire les *droits* des grandes puissances, en

étouffant le germe des éternelles *prétentions*, et d'établir une balance de pouvoirs qui mît un frein à l'ambition, et l'Europe entière à l'abri de ces secousses violentes, dont les intérêts de famille pouvoient être la source intarissable.

Ce système faisoit de l'Europe une grande république, dont les traités devoient être le code.

La *France* s'est retirée de la balance ; et se croyant assez forte et assez imposante pour exister par elle-même, elle a déclaré qu'elle ne prendroit plus, dans les traités subsistans, que ce qui conviendroit à son nouveau système de législation.

Qui renonce a ses alliés, ou qui a l'air de les mépriser, ne trouve bientôt plus que des ennemis.

La révolution de *France* fera donc nécessairement époque dans la *Diplomatique*.

Il est difficile de penser que, par cet isolement de la *France*, les autres puissances ne soient pas invitées à se réunir pour former une nouvelle balance ; et, dans la supposition même que tous les peuples de l'*Europe* s'engageassent à imiter son exemple (supposition qui paroît tenir de la chimère) il est évident qu'en fin de

cause, il faudroit toujours en revenir à des traités.

On a donc pensé que, plus on prend à tâche de décrier, en *France*, l'ancien code diplomatique, plus il deviendra nécessaire à ceux-là même qui ont l'air de vouloir le répudier.

Ainsi on se rendra utile à tous les partis, en se consacrant à un ouvrage périodique, qui mettra sous les yeux des lecteurs, tous les actes que les circonstances actuelles vont fournir à la Diplomatique, en montrant les rapports et les liaisons qu'ils auront avec les traités précédens.

On les rangera en deux classes.

PREMIÈRE CLASSE.

Les traités de paix, d'union, de confédération, de neutralité, de trêve, de commerce, de navigation; les manifestes et les déclarations de guerre; les traités de cession, d'échange ou de renonciation; les réunions, pactes de famille, ou de confraternité; les actes d'établissement, ou de suppression des grandes compagnies politiques ou religieuses, et généralement tous les autres actes qui seront relatifs au droit public de l'Europe.

L'exposition de chacun de ces actes sera suivie d'un extrait de tous ceux qui peuvent lui servir de fondement ; de ceux auxquels ils peuvent déroger., ou même donner atteinte. L'Auteur se propose, sur-tout, lorsque quelqu'un de ces actes aura pour objet le changement de main, ou la translation d'un domaine quelconque, de faire connoître sa position, son étendue, son importance, ses possesseurs antécédens, et de faire sentir qu'elle influence ce changement peut avoir sur le système politique.

SECONDE CLASSE.

Tous les actes et mémoires qui concerneront les dignités, titres, honneurs et prééminences, fonctions publiques des Souverains, leur sacre, couronnement, mariages, baptêmes et enterrement; les investitures des grands fiefs; les prises de possession des grandes terres et autres dignités; les entrées publiques, audiences, fonctions, immunités et franchises des Ambassadeurs et autres Ministres publics; leurs disputes et démêlés de préséances, et généralement tous les actes du cérémonial des Cours et des États de l'Europe.

On joindra les exemples les plus décisifs ; car

c'est toujours dans les faits antérieurs que l'on cherche des règles de décision pour les difficultés qui peuvent naître entre les Cours, ou entre leurs Ministres, dans l'exercice des fonctions publiques.

Comme les dispositions de la *France* à l'égard du Corps germanique, semblent ouvrir une nouvelle époque pour la Diplomatique, on commencera ce Journal par le rapport de la *réponse* prononcée par le Roi le 14 décembre 1791, au message de l'Assemblée Nationale du 29 novembre précédent.

Comme cet acte public renferme une déclaration de guerre anticipée, à un des principaux membres du Corps germanique (*l'Électeur de Trèves*), on proposera la question de savoir, si les constitutions de l'Empire, et les traités qui les garantissent, n'autorisent pas les états de l'Empire à contracter des alliances, avec qui ils jugent à propos, pour leur propre conservation et celle des droits et des domaines, dont ils jouissent à titre de fiefs de l'Empire? Si, nommément l'*Électeur de Trèves*, et un grand nombre d'autres états de l'Empire, n'ont pas été lésés, dans leurs droits politiques et ecclésiastiques, par différens décrets émanés de la nouvelle législation *française*?

L'objet de l'Auteur n'est pas de rien censurer, mais de rapporter fidellement les faits, les actes publics, et les conséquences nécessaires qui en dérivent.

On ne pourra pourtant pas se dispenser d'observer, que l'Électeur de *Trèves* a été, parmi les Princes d'*Allemagne*, un des premiers à contracter une alliance avec la France, pendant la guerre qui a été terminee par le traité de *Westphalie* (1), pour être protégé contre les *Suédois*; pourquoi ne pourroit-il pas aujourd'hui se faire d'autres alliés, pour être protégé contre les *Français*? 1632

Il ne s'agit point ici, on le répète, de rien censurer; mais puisqu'on parle du *droit des gens*, il faut avant tout définir ce que ce droit des gens permet ou défend.

L'Auteur, qui est membre de différens corps académiques est versé dans le négociationss, s'est associé un jeune littérateur de la plus haute espérance, et que ses voyages et ses études ont de bonne heure initié dans la Diplomatique; il

---

(1) Le traité conclu entre lui et la France, est du 29 avril 1632. *Voyez les traités de Léonard*, T. 3.

a sous sa main tous les grands corps diplomatiques ; il ne négligera rien pour orner ce Journal de tous les faits instructifs qui ont du rapport aux matières qu'il annonce, en renvoyant à la source d'où chacun d'eux est tiré.

Il donnera de plus des extraits raisonnés de tous les livres, mémoires, et autres ouvrages qui pourront intéresser le droit public de l'Europe en général, ou celui des différens états en particulier.

Comme il ne se permettra aucune réflexion qui puisse blesser la dignité des Souverains, et qu'il ne fera que rapporter avec la plus scrupuleuse exactitude les faits et les actes qui existent dans les grands dépôts publics, il se flatte que son Journal pourra trouver une place honorable dans les bibliothéques des Princes, dans celles des Ministres, et autres personnes chargées de l'administration publique ; dans celles des Magistrats, Professeurs en droit public et privé, Jurisconsultes et Avocats, même de ceux qui ne mettroient qu'un intérêt de pure curiosité à l'étude du droit public de l'Europe.

Pour rendre ce Journal véritablement livre de bibliothéque, on a preferé de lui donner le format *in*-8°, et on en publiera un cahier de 20 à 24

pages, et quelquefois plus, tous les mercredi, à commencer du premier Février 1792.

On trouvera, à la fin de chaque cahier, un résumé de ce que la politique aura fourni de plus intéressant, dans le cours de la semaine précédente.

Le prix de l'abonnement est de 24 livres de France par an, pour Paris, et de 30 livres pour la Province.

On s'abonnera au Bureau des Affiches, Hôtel de la *Correspondance Générale* à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, & dans toutes les Capitales et grandes villes, tant chez les Directeurs des postes, que chez les Libraires.

Nota. On observera de faire tenir les lettres et l'argent, francs de port.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DES AFFICHES,
Hôtel de la Correspondance, rue Neuve-Saint-Augustin.

Chicago: Newberry Library